

NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la Délibération
12	10	12

SÉANCE DU 30 AOUT 2024
DÉLIBÉRATION N°2024/17

L'an deux mil vingt-quatre et le trente août

Date de la convocation
22 Août 2024

à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette

Date de transmission au
représentant de l'État et
affichage
2 Septembre 2024

Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur P. VARNIER, Maire**

Présents :

M. LEFRANCQ Guy – M. KNOBLOCH Dominique – M. VARNIER Philippe – M. DUPUY William - M. BELLO Patrice - MME KLEIN Pascale - MME FENOT Laëtitia - M. KRAEMER Fabrice - MME DUCHEMIN Soizic – M. SINN Philippe.

Absents excusés : MME LAHURE Laura ayant donné procuration à M. LEFRANCQ Guy – MME BOUCHER Angélique ayant donné procuration à M. VARNIER Philippe.

Secrétaire de séance : M. KRAEMER Fabrice.

DÉLIBÉRATION N°2024/17 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT ARNOULD ET DU PARC DE L'ANCIEN CHATEAU

L'article L621-30 du Code de Patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un périmètre délimité des abords (PDA) qui permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Mad & Moselle, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), suite aux échanges avec les Élus lors des visites de terrain réalisées sur chacune des cinq communes Mosellanes de la CC Mad & Moselle propose à la commune d'ARRY le projet conjointement défini concernant le périmètre délimité des abords de ARRY.

ARRY est concerné par les abords de deux monuments :

- Église Saint Arnould, inscrite au titre des monuments historiques en totalité par arrêté du 9 juillet 1889.
- Parc de l'ancien Château, inscrit au titre des monuments historiques en totalité (parcelle 1 338) :
 - inscription des jardins à la Française (sauf parties classées) ainsi que l'emprise du château démoli par arrêté du 18 septembre 1996,
 - classement du mur de terrasse du château disparu avec l'escalier, ses rampes, garde-corps et deux bassins circulaires, du canal avec l'escalier en X et sa nymphe, son mur de terrasse, du pont-portique de trois arches et du mur terrassant les jardins, du parcours du ruisseau avec son bassin de réception par arrêté du 13 août 1998.

Exposé des motifs et limites du PDA à l'issue de la concertation

La proposition préalable, qui s'appuie sur les limites parcellaires et viales de sorte à constituer un écriin cohérent pour l'Église et le parc protégés au titre des monuments historiques, a été modifiée dans les secteurs suivants :

- Au Nord et à l'Ouest, le PDA comprend les parcelles boisées et le château et/ou en contact visuel avec l'Église qui constituent une zone paysagère et de la mise en valeur des monuments protégés (entrée de tampons...);
- Au Sud, la limite du PDA intègre l'extrémité du village-rue marquée par une ferme datant de la reconstruction qui clôt la perspective visuelle en excluant les secteurs récemment urbanisés sans rapport historique ou architectural avec les éléments protégés;
- à l'Est, le PDA coïncide avec l'enveloppe bâtie historique du village rue.

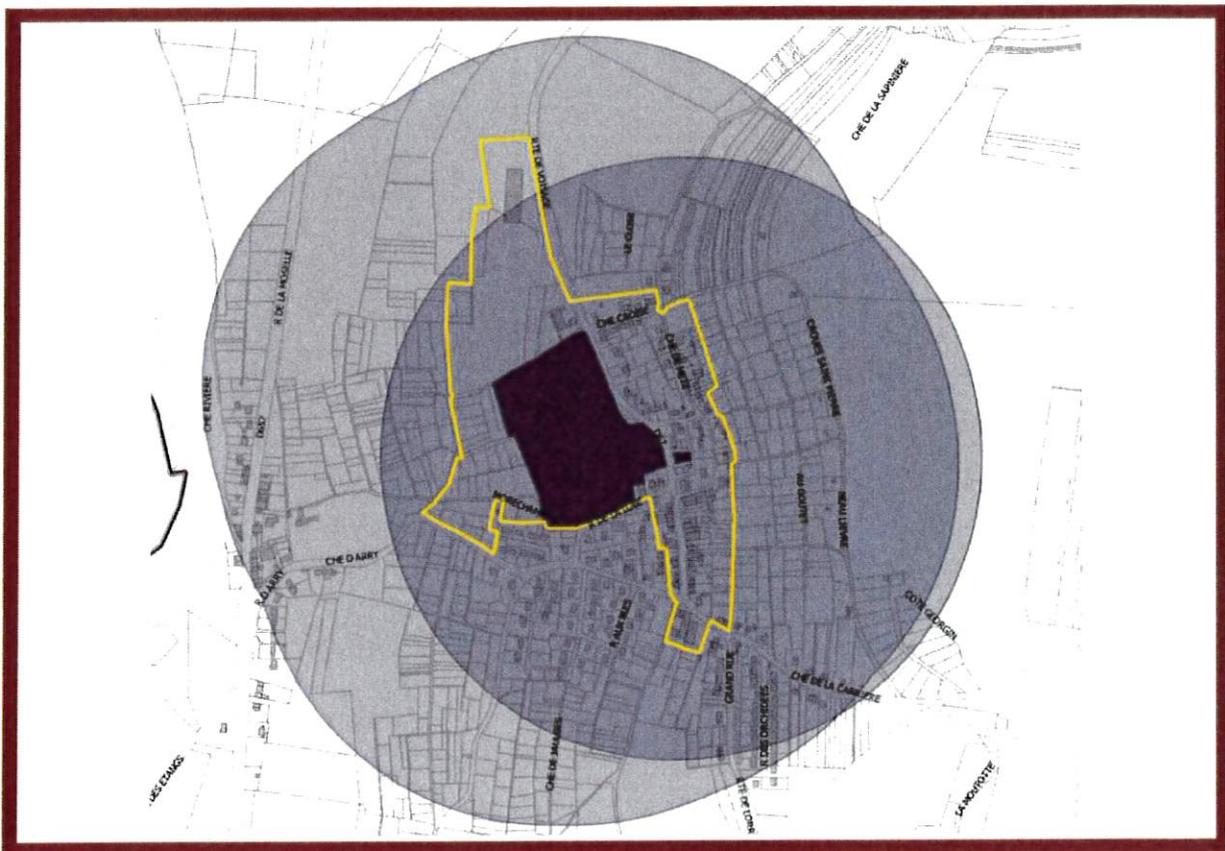
L'étendue des abords actuels s'applique dans un rayon de 500 mètres sous conditions de covisibilité sur une superficie d'environ 134 hectares.

Le futur PDA, avec accord systématique des ABF, sur une superficie d'environ 15 hectares.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer sur le projet proposé de périmètre délimité des abords (PDA).

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint Arnould et du Parc de l'ancien Château tel que proposé (plan ci-dessous).



Légende des cartes du document

- Élément protégé au titre des monuments historiques
- Protection au titre des abords (actuel rayon de 500 mètres)
- Proposition de PDA (qui se substituerait au rayon de 500 m)
- Limites communales
- Territoire hors CC Mad & Moselle

Je certifie le caractère exécutoire du présent acte.

Le Maire, Philippe VARNIER

